

ARRETEMENT

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au 31 décembre 2006 au syndicat mixte de Pierrefonds, dans le domaine aéroportuaire prévu par l'article 28 de la loi du 13 août 2004 susvisée, concernant l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du syndicat mixte de Pierrefonds et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du syndicat mixte de Pierrefonds dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du syndicat mixte de Pierrefonds adresse directement au directeur départemental de l'équipement de la Réunion et au chef du service de l'aviation civile de l'Océan Indien, responsables des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

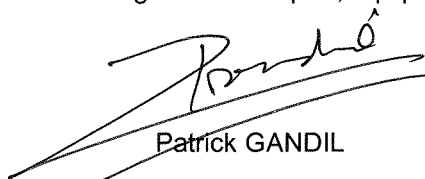
Article 2

Le secrétaire général, la directrice générale du personnel et de l'administration, et le directeur général de l'aviation civile, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 JUL. 2007

Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables


Pour le ministre d'Etat et par délégation, le
secrétaire général transport, équipement



Patrick GANDIL

Le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Annexe – aérodrome transféré

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Réunion et du service de l'aviation civile de l'Océan Indien, qui participent, d'une part, aux activités liées à la gestion domaniale et au contrôle juridique de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du syndicat mixte de Pierrefonds dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Réunion et du service de l'aviation civile de l'Océan Indien, en charge de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds, et des parties de services supports correspondantes.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 0.03 emplois équivalent temps plein ainsi répartis dans les services fonctionnels et supports :

0.01 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile)

0.02 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistant d'administration de l'aviation civile, assistants de service social)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du syndicat mixte de Pierrefonds à la date de signature du présent arrêté.